

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

J. DE CRISENOY

Les asiles d'incurables et les dépôts de mendicité

Journal de la société statistique de Paris, tome 30 (1889), p. 260-264

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1889__30__260_0

© Société de statistique de Paris, 1889, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

II.

LES ASILES D'INCURABLES ET LES DÉPÔTS DE MENDICITÉ (1).

Les établissements classés sous la dénomination officielle de dépôts de mendicité, dénomination qui ne répond pas exactement aux services auxquels ils sont réellement affectés, constituent un élément essentiel et trop peu connu de l'administration de l'Assistance publique. Le nouveau directeur de cette administration n'ayant trouvé, en prenant possession de son poste, que des renseignements insuffisants et incomplets sur l'état du vaste domaine qui lui était confié, a voulu procéder tout d'abord à une enquête générale pour s'éclairer sur la situation. Les dépôts de mendicité, qui en 1876 avaient été déjà l'objet d'un travail resté inachevé, ont été naturellement compris dans cette enquête. On a pu constater ainsi exactement l'importance de ces établissements ainsi que la nature des services qu'ils rendent actuellement, et il sera facile d'en conclure le rôle qu'ils sont appelés à remplir dans l'ensemble des institutions d'assistance.

I.

Aux termes de la législation existante, les dépôts de mendicité sont des établissements d'assistance destinés à recevoir tous les individus n'ayant aucun moyen d'existence, les valides pour y travailler, les infirmes pour y être entretenus et soignés. Non seulement ces individus auraient la faculté, le droit d'y être admis, mais le décret du 5 juillet 1808, toujours en vigueur, les obligerait à s'y rendre sous peine d'y être conduits de force et d'être punis d'un emprisonnement de trois à six mois, s'ils sont rencontrés mendiant sur la voie publique. D'autre part, dans les départements où il n'existe pas de dépôt de mendicité, où son existence n'a pas été portée à la connaissance de tous par les publications prescrites, où, conséquemment, les individus sans travail ou incapables de travailler ne peuvent trouver un asile, l'administration n'a pas le droit d'interdire la mendicité. Les mendiants d'habitude et valides, c'est-à-dire ceux qui préfèrent mendier plutôt que de travailler, ne sont pas visés par ces dispositions et tombent seuls, dans ce cas, sous le coup de la loi pénale.

On le voit, nos dépôts de mendicité, tels que le décret de 1808 a entendu les constituer, seraient de véritables workhouses, largement ouverts et dans lesquels, aux termes de l'arrêté du 27 octobre 1808, le travail devrait être organisé au moyen d'ateliers industriels ou agricoles.

La réalité diffère absolument du système envisagé à cette époque.

Les dépôts de mendicité sont au nombre de 31, plus deux établissements situés à Brest et à Chambéry, appartenant à ces villes et exclusivement consacrés à leurs incurables. Sur ces 31 dépôts, deux sont en Algérie ; un, celui de Mirande, dans le Gers, bien qu'existant toujours légalement, a cessé de fonctionner depuis cinq ans ; restent 28. Sur ces 28, 4 contiennent moins de 18 pensionnaires (celui d'Allès n'en a que 3 et celui de Cahors 2) et ne sauraient être considérés comme fonctionnant effectivement ; restent donc en définitive 24.

(1) Extrait de la *Revue générale d'administration*.

On compte en outre 25 départements ayant un traité avec un dépôt situé dans un département voisin et satisfaisant ainsi aux prescriptions du décret de 1808 et à l'article 274 du Code pénal ; mais deux de ces départements ont traité avec le dépôt de Mirande qui ne fonctionne plus et 9 autres n'entretiennent pas un seul pensionnaire, ou en entretiennent un très petit nombre, 1, 4, 5, 6, 7 au plus ; restent 16 départements à compter dans cette catégorie, ce qui, avec les 24 précédents, forme un total de 40 départements sur 87, où il est donné aux prescriptions de la loi une satisfaction qui, pour la plupart d'entre eux, est même extrêmement restreinte.

Ajoutons que sur les 24 établissements qui fonctionnent, on ne trouve un travail quelconque, agricole ou industriel, plus ou moins organisé, que dans 13 d'entre eux.

Dans 47 départements, il n'est donc pris aucune mesure pour empêcher la mendicité, et dans les autres, il est bien évident qu'on ne saurait, faute de place et de travail à leur donner, admettre tous les gens sans ouvrage ou incapables de gagner leur vie, à plus forte raison les obliger à s'y présenter, ainsi que le prescrit le décret.

Nous n'entendons pas ici juger ni critiquer ; nous nous bornons à constater que, sur ce point, la loi reste lettre morte et qu'en réalité nul ne songe à l'appliquer. Cela fait, nous allons chercher, en dépouillant les tableaux statistiques que nous avons sous les yeux, à nous rendre compte de ce qui se passe dans les dépôts de mendicité tels qu'ils existent et fonctionnent aujourd'hui.

II.

Les 30 dépôts qui figurent dans la statistique, celui de Mirande n'y figurant que nominale, renfermaient au 31 décembre 1886 un personnel de 5,038 individus comprenant 876 reclus et 4,152 hospitalisés. Le personnel des reclus se composait de 716 hommes et 160 femmes ; celui des hospitalisés de 2,579 hommes et 1,573 femmes. Les reclus ne forment donc que 17 p. 100 de la population totale. Quatre dépôts, ceux de Nantes, d'Angers, d'Arras et de Montauban, n'ont que des hospitalisés. A Lons-le Saulnier, il n'y a que 4 reclus sur une population de 107 individus ; à Angers 3 sur 136 ; à Neurey (Haute-Saône) 5 sur 141 ; à Auxerre 7 sur 73.

Par contre, 6 dépôts ne reçoivent que des reclus : ce sont ceux de Marseille, de Petit-Vernet (Cher), de Bellevaux (Doubs), de Toulouse, de Montpellier et de Cahors. Trois d'entre eux peuvent à peine entrer en ligne de compte : à Bellevaux il n'y en a que 11, à Montpellier 14, à Cahors 2. On se demande ce qu'ils y font.

Le chiffre total de 874 reclus pour toute la France, inscrit dans la statistique, paraît même très supérieur à ce qu'il est réellement, car il ne devrait comprendre que des mendiants valides, tandis qu'il comprend beaucoup de vieillards et d'incapables, incapables d'aucun travail et qui, ramassés et condamnés pour délit de mendicité, viennent échouer ensuite au dépôt où ils restent indéfiniment, ou pour mieux dire définitivement, en passant dans la catégorie des hospitalisés à laquelle ils appartiennent en fait. C'est ainsi que la statistique indique que, dans certains dépôts, la durée moyenne de séjour *des reclus* est de un, deux, trois, quatre ans et plus.

A Montpellier, elle est de 122 jours, ce qui dépasse déjà la durée normale qui ne devrait pas excéder deux mois, trois mois dans les cas exceptionnels. A Beau-

gency, elle est de 164 jours pour les hommes, de 293 jours pour les femmes ; à Cahors, de 265 jours ; à Neurey, de 4 ans 1 mois ; à Auxerre, de 435 jours pour les hommes, 698 pour les femmes, et ce sont des moyennes. Il n'y a pas à s'y tromper, tous ces reclus sont des incurables.

On voit donc que presque tous les dépôts de mendicité sont de véritables asiles d'incurables avec de petits quartiers de reclus,

Quelques établissements ont, au point de vue de l'assistance, une grande importance.

Si l'on considère le nombre des assistés, le dépôt de Villers-Cotterets, appartenant à la Seine, tient la tête ; il compte 917 pensionnaires, dont 894 hospitalisés, presque tous vieillards. Mais d'autres asiles méritent d'être cités avant lui sous le rapport du fonctionnement des services et de l'organisation du travail, surtout ceux où les cultures ont été développées.

Montreuil-sous-Laon. — C'est ainsi qu'à Montreuil-sous-Laon (Aisne), on est arrivé à constituer un domaine agricole de 41 hectares dont les produits, représentant net 357 fr. par hectare, s'élèvent chaque année à 50,000 fr., dont 46,000 fr. consommés dans l'établissement. Aussi l'entretien des 417 pensionnaires, appartenant au département de l'Aisne, ne lui coûtent que 37,000 fr., montant de la subvention que le conseil général inscrit chaque année à son budget. Cette somme représente seulement 89 fr. par pensionnaire en totalité ou en partie à sa charge.

Au 31 décembre 1886, la population était de 584 individus, dont 83 reclus et 401 hospitalisés, parmi lesquels 300 vieillards ou infirmes, 102 idiots, 33 épileptiques, 23 aveugles, 43 enfants au-dessous de 16 ans, en majorité infirmes ou épileptiques. Le département se propose d'annexer à l'établissement un pensionnat, maison de retraite départementale modestement aménagée et qui rendrait de très grands services.

Albigny (Rhône) a un domaine cultural beaucoup plus restreint, 14 hectares, mais il s'y fait des travaux industriels : découpage des racines, dévidage, moulinage, et tricotage, couture.

La population était de 657 individus dont 183 mendiants et 474 hospitalisés, sur lesquels 370 sont à la charge de la ville de Lyon, 160 entièrement à la charge du département, 110 entretenus par les communes avec le concours du département. Les contingents communaux s'élèvent à 96,000 fr. et la subvention départementale à 104,000 fr. Cette somme représente pour le département et pour chaque individu, en tout ou en partie à sa charge, une dépense annuelle de 230 fr.

Les Petits-Prés (Seine-et-Oise). — Cet établissement possède 11 hectares de culture qui suffisent pour occuper la partie valide de la population, partie qui tend à diminuer de plus en plus par suite de l'accroissement du nombre des vieillards et des infirmes envoyés par les communes. Il pourrait disposer de 365 places dont 90 pour les reclus. Au 31 décembre 1886, il n'y en avait d'occupées que 303 dont 67 par des reclus. Le département contribue pour 32,000 fr. à la dépense annuelle de l'établissement ; sur cette somme, 2,000 fr. sont spécialement réservés pour les gardes champêtres âgés ou infirmes. Les hospitalisés paient presque tous des pensions plus ou moins importantes, le département ne prend donc pour ainsi dire à sa charge que la dépense occasionnée par les reclus. Sur 106 hospitalisés entrés pendant l'année 1886, 50 paient des pensions de 500 fr. ; 46 de 300 fr. ; 4 de 150 fr. ; 4 seront entretenus toute leur vie moyennant l'abandon du petit

capital qu'ils possédaient; 2 seulement ont été admis gratuitement. Les pensions figurent au compte de 1886 pour 84,500 fr.

Saint-Denis (Indre) a une population tout à fait infirme. Sur 196 pensionnaires au 31 décembre 1886, on comptait 8 vieillards, 61 épileptiques, 108 idiots, 4 sourds-muets, 10 aveugles. Il ne restait pas de reclus, mais pendant l'année il en avait passé 40 au dépôt. Il n'est demandé sans doute aux communes et aux particuliers que de faibles contingents, car sur une dépense totale de 58,000 fr. le département a fourni 43,000 fr.

Le Perron (Isère), ouvert seulement en 1884, possède un domaine agricole de 11 hectares qui fournit actuellement un travail plus que suffisant et procurera d'importantes ressources dans l'avenir. Les vieillards assistés travaillent aussi au mondage des noix. L'établissement peut contenir 200 lits. 150 seulement ont été occupés jusqu'ici, dont 37 par des reclus. La subvention départementale atteint le chiffre très élevé de 61,000 fr., ce qui représente 406 fr. par individu. Ce fait tient, d'une part, à ce qu'en raison du nombre insuffisant des pensionnaires, les frais généraux grèvent beaucoup le prix de journée; et, d'autre part, à ce qu'il n'est demandé aux communes que 15 centimes par jour pour leurs pensionnaires. Malgré cela, celles qui profitent des avantages que leur offre l'asile sont en très petit nombre; il est à supposer que la plupart d'entre elles ignorent l'existence de l'établissement.

On n'admet comme hospitalisés que les vieillards en état de s'habiller et de circuler seuls, mais en avançant en âge bon nombre d'entre eux ne tardent pas à tomber dans la démence et le gâtisme. Mêlés aux autres vieillards dans l'infirmerie commune, ils deviennent un grand sujet d'embarras, troublant le repos de leurs voisins de lit, exhalant une odeur infecte, pourrissant les objets de literie et demandant un personnel de surveillants, des soins incessants et spéciaux qui sont du ressort des infirmiers des hôpitaux. L'asile ne peut cependant renvoyer ces malheureux qui sont sans famille et sans ressources. Pour remédier à cet état de choses, le médecin de l'asile serait d'avis de créer une section d'incurables avec un personnel et un mobilier appropriés, section où seraient placés les incurables du Perron ainsi que ceux des hôpitaux des villes. Les malades se trouvant en petit nombre dans ces hôpitaux, ne peuvent y motiver une organisation spéciale et occasionnent beaucoup d'embarras et de dépenses; les hôpitaux paieraient volontiers leurs pensions à l'asile départemental. Le conseil municipal de Grenoble a déjà émis un vœu dans ce sens.

Châlons (Marne). — Comme le Perron, l'asile-dépôt de Châlons est de récente fondation et paraît appelé à devenir un établissement modèle. Il ne possède que 6 hectares de terre, mais le conseil général se propose d'augmenter beaucoup cette étendue. Il peut recevoir 312 pensionnaires et n'en contient actuellement que 147; on est donc encore dans le provisoire. Les contingents demandés aux communes varient suivant neuf catégories depuis 5 p. 100 de la dépense pour celles dont les revenus ne dépassent pas 500 fr., jusqu'à 55 p. 100 pour celles où ils atteignent 50,000 fr. (1).

(1) La progression est fixée de la manière suivante : revenus ne dépassant pas 500 fr., 5 p. 100; de 500 à 1,000 fr., 10 p. 100; de 1,000 à 5,000, 25 p. 100; de 5,000 à 10,000, 30 p. 100; puis 5 p. 100 d'augmentation pour chaque augmentation de 10,000 fr. dans le chiffre des revenus.

Un système analogue est appliqué par le conseil général du Jura pour le dépôt-asile de *Lons-le-Saulnier*; les communes sont classées en 35 catégories, suivant leurs revenus et paient des contingents variant depuis 11 fr. 50 c. jusqu'à 402 fr. 50 c., par augmentation de 11 fr. 50 c.

Nous ne saurions parler ici en détail de tous les établissements, ces quelques exemples suffiront pour montrer comment ils fonctionnent. Nous citerons seulement encore parmi les plus importants : Rabès (Corrèze), 84 pensionnaires, dont 54 hospitalisés, 23 hectares de culture; Bordeaux, 223 pensionnaires dont 205 hospitalisés, travail industriel; Nantes, 332 pensionnaires, tous hospitalisés, 2 hectares de culture; Beaugency (Loiret), 101 pensionnaires dont la moitié hospitalisés, travail industriel et 8 hectares de culture; Neurey (Haute-Saône), 141 pensionnaires dont 136 hospitalisés, 3 hectares de culture; le Mans, 73 pensionnaires dont la moitié hospitalisés, travail industriel; Auxerre, 73 pensionnaires dont 66 hospitalisés.

J. DE CRISENOY.
